

Avis n° 2026/1 du 23 janvier 2026

Avis général relatif aux propositions DOC 56 0699/001 et 1138/001 de modification du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les voyages des parlementaires

1. Le 8 décembre 2025, le président de la Chambre des représentants, M. Peter De Roover, a introduit, au nom de son assemblée, une demande d'avis auprès de la Commission fédérale de déontologie (ci-après "la Commission"), conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics (ci-après "la loi du 6 janvier 2014").

Cette disposition s'énonce comme suit :

"La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie et d'éthique et de conflits d'intérêts, d'initiative, sur la base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Sénat ou sur la base d'une demande signée par au moins cinquante membres de la Chambre des représentants."

I. Objet de la demande d'avis

2. La demande d'avis concerne deux propositions de modification du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les voyages des parlementaires.¹ Au moyen de ces propositions, les auteurs souhaitent donner suite aux recommandations formulées par la Commission dans son avis individuel du 9 février 2023 concernant les voyages de service effectués par des membres de la Chambre des représentants.²³

¹ [Proposition DOC 56 0699/001](#) du 5 février 2025 de M. François De Smet et [proposition DOC 56 1138/001](#) du 3 novembre 2025 de M. Oskar Seuntjes

² [Avis individuel du 9 février 2023 concernant trois invitations reçues pour se rendre au Qatar et leur compatibilité avec les règles de nature déontologique, d'éthique et/ou de conflits d'intérêts.](#)

³ La Commission n'a pas examiné la question de savoir si les objectifs visés par les auteurs nécessitent de modifier d'autres dispositions que le Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, telles que le Règlement de la Chambre des représentants.

II. Recevabilité de la demande d'avis

3. L'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 janvier 2014 impose que la demande d'avis adressée par la Chambre des représentants soit signée par au moins cinquante de ses membres.

4. Le président de la Chambre indique que la demande d'avis a été soutenue, en séance plénière du 4 décembre 2025, par un vote électronique de plus de cinquante membres de la Chambre. La Commission renvoie à ses avis n^{os} 2021/3 et 2025/1 dans lesquels elle a déjà considéré comme recevables des demandes soutenues par un vote par assis et levé de plus de cinquante députés.

La Commission considère dès lors que cette condition légale est également remplie en l'espèce.

III. Lien avec l'avis rendu précédemment par la Commission

5. Les deux propositions renvoient aux recommandations formulées par la Commission dans son avis du 9 février 2023 concernant trois invitations reçues pour se rendre au Qatar et leur compatibilité avec les règles de nature déontologique, d'éthique et/ou de conflits d'intérêts.

En résumé, la Commission a estimé, dans son avis, que les voyages à l'étranger effectués dans le cadre du mandat parlementaire doivent être financés par la Chambre des représentants⁴ ou par le parlementaire lui-même et non par une puissance étrangère, une entreprise, une ONG (organisation non gouvernementale), une fondation ou tout autre organisme public ou privé; qu'un parlementaire individuel ne peut accepter une invitation à participer à un voyage sponsorisé ou payé par la partie invitante que sous de strictes conditions, moyennant une notification préalable à un organe de la Chambre des représentants; qu'il se recommande, pour garantir la transparence, de tenir un registre public des voyages, et qu'avant de participer à des débats au sein de la Chambre sur des sujets en rapport avec des thèmes évoqués lors d'un voyage payé par la partie invitante, le membre concerné doit en informer les autres parlementaires.

6. Les deux propositions mettent en œuvre les deux premières des trois recommandations formulées par la Commission, à savoir, d'une part, la condition recommandée de notification préalable et, d'autre part, la tenue d'un registre public des voyages. La Commission se félicite donc de ces propositions, qui correspondent pour l'essentiel aux première et deuxième recommandations formulées par la Commission.

⁴ L'avis concerne la Chambre des représentants mais peut également viser le Sénat ou une autre assemblée parlementaire à laquelle une personne est déléguée en tant que membre de la Chambre des représentants ou sénateur (par exemple, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'assemblée parlementaire Benelux, l'assemblée parlementaire de l'OTAN, etc.).

7. Il serait peut-être utile d'également donner suite à la troisième recommandation⁵ de la Commission.

Au-delà de cela, la Commission n'a pas d'observations substantielles à formuler sur les propositions et se bornera ci-après à détailler les légères différences entre les deux propositions et les questions que pourrait soulever leur formulation précise.

V. Observations concernant des points spécifiques

8. En ce qui concerne le champ d'application des règles proposées, la proposition 699 a pour objet les voyages à l'étranger (éventuellement sur invitation) effectués « dans le cadre du mandat parlementaire », tandis que la proposition 1138 traite des invitations reçues par les membres « en raison de leur mandat parlementaire ». ⁶ La Commission n'a pas de préférence particulière et se borne à souligner que le texte devrait délimiter le champ d'application de la règle proposée avec une clarté suffisante. Bien que la Commission utilise dans son avis les mots “dans le cadre du mandat parlementaire”, il serait probablement encore plus clair d'utiliser les mots “en raison du mandat parlementaire”.

L'ajout, dans la proposition 699, de la restriction “hors périodes des vacances parlementaires” semble limiter davantage ce champ d'application, ce qui n'est pas souhaitable.

9. La proposition 699 reproduit littéralement l'avis de la Commission, qui indique que les voyages visés ne sont possibles que dans des conditions strictes, que la Commission a concrétisées en trois points. Il semble peu approprié de reproduire littéralement cette position générale de la Commission pour en faire une règle, comme dans la proposition 699, car on ne perçoit pas clairement si ces conditions strictes sont celles qui sont ensuite décrites dans des alinéas distincts ou si d'autres conditions peuvent également s'appliquer. En ce sens, la formulation de la proposition 1138 est plus claire sur le plan légistique, même si la Commission apprécie que la proposition 699 précise que ces voyages devront en principe être financés par la Chambre elle-même.

10. En ce qui concerne la première condition, la proposition 699 prévoit qu'une notification préalable (et écrite) devra être adressée à la Conférence des présidents, tandis que la proposition 1138 prévoit que le membre devra informer préalablement le Bureau.

La Chambre est mieux placée que la Commission pour déterminer à quel organe la notification devra être adressée.

11. Dans la proposition 699, il est question d'"un voyage sponsorisé ou payé par la partie invitante", tandis que la proposition 1138 renvoie à "la prise en charge financière" par la partie invitante. La Commission recommande de préciser dans la règle qu'il peut s'agir du paiement de la totalité du voyage ou d'une partie de celui-ci et que ce paiement peut être effectué par la partie invitante elle-même ou par un organisme lié.

⁵ « *Avant de participer à des débats au sein de l'assemblée sur des sujets en rapport avec des thèmes évoqués lors d'un voyage payé par la partie invitante, le membre concerné doit en informer ses collègues afin d'assurer la transparence nécessaire.* » (voir l'avis individuel précité du 9 février 2023, n° 23).

⁶ La Commission estime qu'il serait judicieux de mentionner au moins dans les développements que le règlement s'applique également aux invitations reçues en raison d'un mandat dérivé, c'est-à-dire en tant que membre d'une autre assemblée parlementaire dont on fait partie en raison de sa qualité de député (par exemple, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'assemblée parlementaire Benelux, l'assemblée parlementaire de l'OTAN, etc.), et qui ne proviennent pas de cette assemblée parlementaire elle-même.

12. La proposition 699 prévoit que le parlementaire devra préciser la destination de son voyage et son financement (du moins hors périodes des vacances parlementaires, *cf. supra*). On ne perçoit pas clairement si ces informations devront figurer dans la notification préalable ou être inscrites *a posteriori* dans le registre des voyages, ou les deux. La proposition 1138 ne précise pas les informations qui devront être fournies dans la notification. Il conviendrait d'indiquer dans l'alinéa relatif à la notification préalable que celle-ci doit préciser le financement, la destination et la durée du voyage.

13. Enfin, on peut encore faire observer ce qui suit en ce qui concerne le registre public des voyages:

- les deux propositions prévoient que ce registre sera consultable sur le site web de la Chambre, ce qui semble judicieux;
- la proposition 1138 précise utilement que tout voyage devra être inscrit dans le registre au plus tard un mois après la fin de celui-ci;
- la proposition 1138 prévoit tout aussi utilement que l'inscription dans le registre mentionnera le programme de ce voyage, son déroulement et les objectifs atteints.

14. Conclusion: chacune des deux propositions contribuera à compléter l'article 6 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants.